



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
6 novembre 2001

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 1er novembre 2001, à 15 h 15

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61711 (F)



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite) (A/56/10)

1. **Mme Quesada** (Chili), qui s'exprime sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dit approuver le nouveau titre donné au sujet par la Commission du droit international (CDI) pour distinguer ce type de responsabilité non seulement de la responsabilité de l'État en droit interne, mais encore de la responsabilité engagée par des actes que le droit international n'interdit pas. De même, elle se félicite du nouvel ordre dans lequel sont disposés les articles de la première partie, où l'article 7 trouve sa place logique à la suite des articles 4, 5 et 6. Elle se félicite aussi de constater que la CDI a tenu compte, au cours de sa dernière session, des observations adressées par les États à la Sixième Commission.

2. Passant à la question des violations graves d'obligations découlant de normes impératives, la représentante du Chili dit qu'un progrès important aurait été accompli dans le développement du droit international si l'on avait pu conserver la norme énoncée dans l'ancien article 19, qui renvoyait aux crimes et délits internationaux. Elle doit bien reconnaître, cependant, que cette norme était peut-être trop en avance sur son temps pour faire l'objet d'un consensus de la part des États, et qu'elle aurait entraîné des difficultés pratiques considérables. Pour cette raison, elle a pris note de la notion des « violations graves d'obligations essentielles dues à la communauté internationale dans son ensemble » proposée par la CDI en 2001 pour remplacer la distinction entre crimes et délits et étoffée depuis par la CDI compte tenu des débats de la Sixième Commission.

3. Rappelant qu'à la session précédente de l'Assemblée générale, elle avait déclaré préférer la formulation « communauté internationale *des États* dans son ensemble » à celle de « communauté internationale dans son ensemble », elle constate avec satisfaction qu'il n'est plus fait mention de la communauté internationale dans le titre du chapitre III, qui a été modifié par la Commission dans un sens plus acceptable. Il ressort cependant du commentaire que la Commission a conservé *implicitement* la notion de « communauté internationale dans son ensemble » dans de nombreuses dispositions. Qui plus est, cette notion

est maintenue *explicitement* dans l'article 48 relatif à l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé. Il est impératif que la notion d'obligation violée renvoie à une obligation due à la communauté internationale *des États* dans son ensemble, notion plus précise et qui a été consacrée par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

4. La délégation chilienne s'inscrit par ailleurs en faux contre l'idée selon laquelle une violation doit être grave pour que les dispositions prévues au chapitre III de la deuxième partie prennent effet, et ce, en dépit du commentaire spécifique par lequel la CDI justifie cette idée en expliquant que le mot « grave » signifie qu'un certain ordre de grandeur est requis pour éviter des recours abusifs.

5. Elle estime qu'une telle distinction est injustifiée. Toute violation d'une norme impérative du droit international général doit être considérée comme grave et engager la responsabilité de l'État. Le fait que le chapitre III de la deuxième partie établisse une distinction selon qu'une norme impérative est violée « de façon flagrante ou systématique » ou non porte gravement atteinte à la notion de *jus cogens*, car elle pourrait servir à légitimer des violations « non graves ». En outre, comme d'autres délégations l'ont fait remarquer, cette distinction est difficile à établir dans la pratique, faute notamment d'autorité habilitée à ce faire.

6. Il convient également de se demander si la violation grave, conçue à l'origine pour répondre au premier chef aux fins du chapitre III de la deuxième partie, n'entrera pas en conflit avec l'article 2 qui, énumérant les éléments du fait internationalement illicite, mentionne la « violation d'une obligation internationale de l'État » sans qualifier aucunement cette violation. Qui plus est, selon l'article 1, *tout* fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale.

7. Le paragraphe 13 du commentaire de l'article 41, selon lequel « les violations graves au sens de l'article 40 entraînent les conséquences juridiques qui sont attachées à toutes les violations envisagées aux chapitres I et II de la deuxième partie (art. 29 à 38) », conforte la délégation chilienne dans l'idée que l'article 40 risque d'être mal interprété voire, comme l'a fait observer une délégation, d'être interprété *a contrario*, les conséquences juridiques prévues par la

deuxième partie ne prenant alors effet qu'en cas de violation grave.

8. Passant à l'article 54 et rappelant les critiques qu'avait suscitées son libellé dans le projet proposé par la CDI à sa cinquante-deuxième session, la représentante du Chili salue les changements fondamentaux dont il a fait l'objet depuis lors. De disposition relative aux contre-mesures, il est devenu clause de sauvegarde reconnaissant le fait que les États ayant un intérêt juridique dans une obligation violée et habilités à invoquer la responsabilité d'un autre État en vertu de l'article 48 ont le droit de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que sa réparation. En tant que tel, il est désormais acceptable.

9. S'agissant du règlement des différends, à propos duquel la délégation chilienne avait souscrit à la décision prise par la CDI, à sa session précédente, de ne pas inclure dans le projet de dispositions particulières, Mme Quesada reste d'avis que cette question doit être abordée dans le cadre d'un examen spécifique et détaillé, et non pas dans celui d'un texte portant sur la responsabilité, dont elle risquerait de compliquer l'approbation et l'application.

10. Pour conclure, la représentante du Chili estime que le projet d'articles contient un texte bien construit, équilibré, exhaustif et cohérent, et souscrit à l'idée de recommander à l'Assemblée générale d'en prendre note dans une résolution à laquelle il serait annexé. Elle s'empresse toutefois d'ajouter que le sujet de la responsabilité des États ne doit pas être abandonné et que l'Assemblée générale ne doit pas se contenter de prendre note du projet d'articles mais plutôt recommander aux États de l'examiner attentivement et garder la question à l'étude dans la perspective de l'adoption d'une convention future.

11. **M. Prandler** (Hongrie), convaincu que le projet d'articles relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, une fois terminé, prendra sa place parmi les grands instruments et textes fondamentaux adoptés par la CDI, oriente son intervention sur les aspects procéduraux. Il souscrit à la proposition de la CDI recommandant à l'Assemblée générale de prendre acte du projet d'articles dans une résolution et n'exclut pas la possibilité de convoquer d'ici à quelques années une conférence internationale de plénipotentiaires, mais met en garde contre une

décision trop hâtive remettant en cause le compromis général qui a été trouvé.

12. Bien que le temps ait manqué aux gouvernements pour étudier le rapport de la CDI, il est certain qu'un nouvel échange de vues soit utile pour renforcer la cohérence et la logique du texte actuel. Il est toujours possible d'améliorer tel ou tel article, mais dans le cas présent peut-être faut-il suivre l'exemple de la Convention sur le droit de la mer et considérer le texte dans son ensemble acceptable dans la mesure où il représente un consensus minimal et, partant, un équilibre acceptable entre les différents points de vue.

13. La question qui se pose est alors de savoir si le projet d'articles dans son ensemble est l'expression du minimum acceptable. De l'avis de la délégation hongroise, le texte s'inspire à la fois du droit coutumier international en vigueur et des règles naissantes relevant du nouvel ordre juridique international. Remettre à plus tard la décision de l'Assemblée générale sur cette question ne ferait que desservir le travail remarquable accompli par la CDI.

14. Pour ce qui est des questions de fond et de s'en remettre à l'éventuelle conférence diplomatique pour décider, la Hongrie, qui était l'année précédente extrêmement favorable à l'inclusion de dispositions relatives au règlement des différends dans le projet d'articles, a revu sa position à la lumière de l'opinion de la majorité des délégations, qui ne voyait pas l'utilité de telles dispositions, d'autant plus qu'il existe une multitude d'autres moyens de règlement pacifique, à commencer par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La question qui se pose en l'occurrence n'est pas celle de l'existence d'un mécanisme de règlement des différends applicable au projet d'articles, mais celle de la volonté politique des États qui sont ou ne sont pas disposés à accepter les moyens existants, notamment contraignants qui existent déjà.

15. L'un des changements majeurs apporté au texte que la délégation hongroise approuve est sans nul doute la suppression de la notion de « crimes internationaux », consacrée dans l'ancien chapitre 19, qui s'explique notamment du fait de l'acceptation de la notion de responsabilité pénale individuelle, définie dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et partant de la notion de violation grave des normes impératives et d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. En dépit des doutes exprimés par certaines délégations

quant à la nature et aux formes mêmes de ces violations graves, la Hongrie approuve l'introduction des notions de « violation grave » et de « norme impérative » (*jus cogens*) dans le projet d'articles. Elle se satisfait des explications et des exemples donnés dans le commentaire à l'article 40 du projet souhaitant juste ajouter à la liste d'exemples les Articles premier et deuxième de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions essentielles du droit international humanitaire et du droit des relations diplomatiques.

16. M. Prandler appelle l'attention sur l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 48, aux termes duquel tout État est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble. Cette disposition se fonde sur la « distinction essentielle » établie par la Cour internationale de Justice entre les obligations vis-à-vis d'États particuliers et les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble, qui constituent des obligations *erga omnes*, expression que le projet d'articles évite pour ne pas avoir à fournir la liste des obligations relevant de cette catégorie.

17. Le représentant de la Hongrie réitère enfin sa conviction que le projet d'articles pourrait servir de « code de conduite » pour les questions touchant à la responsabilité des États. La pratique des États et des organisations internationales confirmera la validité des dispositions les plus importantes du projet d'articles ou imposera des changements. Quoi qu'il en soit, la CDI et l'Assemblée générale mettent aujourd'hui à la disposition des États un « code de conduite » de grande valeur dont on peut espérer qu'il contribuera au renforcement des règles auxquelles devraient adhérer tous les acteurs de la communauté internationale dans son ensemble.

18. **M. Hmoud** (Jordanie), faisant valoir l'importance capitale du projet d'articles sur la responsabilité des États pour la communauté internationale, exprime l'espoir que le texte contribue à l'état de droit en fixant des règles à la fois claires et non arbitraires et, partant, en faisant autorité en la matière.

19. Le projet d'articles a été considérablement amélioré par rapport à sa version antérieure et reflète mieux la pratique étatique en matière de « responsabilité des États ». Il est toutefois dommage que l'on ait renoncé à la méthode progressive initiale, qui aurait permis de renforcer le régime juridique du projet d'articles.

20. S'agissant en particulier des dispositions relatives aux contre-mesures, la Jordanie rappelle qu'elle considère le régime juridique des contre-mesures comme un moyen d'empêcher l'adoption de contre-mesures politiques et arbitraires susceptibles de saper le principe de l'égalité souveraine. Ce régime, tel qu'il est défini dans le projet d'articles, pourra également garantir le respect des obligations internationales et décourager la commission d'actes illicites. Il est néanmoins à regretter qu'il ne contienne aucune disposition relative aux contre-mesures inutiles ou disproportionnées pouvant être prises par un État lésé, encore que l'on puisse supposer que la clause de sauvegarde relative au règlement des différends combinée aux dispositions liées aux contre-mesures limitera les possibilités d'abus.

21. Hormis des changements purement rédactionnels, la principale modification apportée à la version antérieure du projet d'articles est le remplacement de l'article sur les contre-mesures « collectives » par une clause de sauvegarde (art. 54). S'étant déjà inquiétée du caractère proportionnel des contre-mesures que tout État pourrait prendre à l'encontre des auteurs de violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale et notant qu'aux termes de l'actuelle clause de sauvegarde, le droit de « tout » État à prendre des mesures « licites » est toujours reconnu en cas de violation d'une obligation *erga omnes*, et s'étend même à toutes les obligations dont la violation justifie le recours aux contre-mesures, la délégation jordanienne craint que le principe de la proportionnalité soit remis en cause si n'importe quel État ou groupe d'États, n'agissant pas de concert, est laissé libre de prendre toutes les contre-mesures qu'il entend. Elle souhaite donc que l'article 54 soit supprimé et que le régime des mesures collectives fasse l'objet d'une étude et d'une codification ultérieure, et ce, pour plusieurs raisons : en premier lieu, pour éviter qu'il ne soit fait un recours abusif ou illicite au droit de rétorsion; ensuite, pour permettre à un groupe d'États d'obtenir d'un État responsable d'un acte illicite violant un traité ou le droit international coutumier la cessation de cet acte et la réparation du préjudice subi et, enfin, pour décourager les violations graves des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble en obligeant celle-ci à réagir énergiquement lorsque se produisent de telles violations. En effet, il s'agit là d'une obligation et non d'une initiative laissée à la discrétion de la communauté internationale, en particulier lorsque les

violations touchent les droits de l'homme ou le droit humanitaire.

22. La délégation jordanienne comprend par ailleurs que la notion d'*actio popularis* ait dû être conservée dans les articles 41 et 48, compte tenu de la suppression de l'article 19, consacré aux crimes de l'État mais vu la complexité de cette notion qui risque de compromettre l'acceptation générale du projet d'articles, elle n'est pas certaine que la définition de l'acte soit nécessaire si ses éléments et ses conséquences sont suffisamment et effectivement codifiés.

23. Notant que le projet d'articles parle désormais de violations graves des normes impératives du droit international, la délégation jordanienne concède que les obligations *erga omnes* et les règles du *jus cogens* se confondent souvent dans les jugements des tribunaux et les travaux des juristes. S'il en est de même dans la pratique, elle accepte que les secondes remplacent les premières.

24. La mention du régime et l'*actio popularis* au chapitre III s'impose, compte tenu de la suppression de la référence aux crimes internationaux de l'État et de la nécessité d'énoncer les conséquences des violations graves en termes d'obligations incombant aux États plutôt que de prérogatives surtout si le but recherché est de faire cesser la violation et de rétablir la légalité. Par ailleurs, l'article 41 ne remet pas en cause la compétence du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, car l'article 59 du projet d'articles précise qu'il est sans préjudice de la Charte des Nations Unies, d'autant qu'il peut s'avérer particulièrement utile si le Conseil de sécurité décide de ne pas intervenir.

25. La délégation jordanienne estime que l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé (art. 48) ne doit pas être confondue avec les « conséquences » de la violation grave d'une norme impérative (art. 41) car leurs effets juridiques sont différents sans pour autant être contradictoires. Les régimes visés aux deux articles coexistent donc même lorsque l'acte illicite motivant leur application est le même.

26. Le représentant de la Jordanie, notant la suppression de la référence aux dommages-intérêts aggravés (ou punitifs), à l'article 41, qui, d'après lui, aurait pu avoir un effet dissuasif, reconnaît que la limitation des dommages-intérêts à leur seule nature

compensatoire a sans doute facilité l'acceptation générale du projet d'articles.

27. Il approuve le compromis réalisé par la CDI sur la question du règlement des différends, qui consiste à s'en remettre à la décision de l'Assemblée générale concernant la forme que doit prendre le projet d'articles. Si elle décide de l'adopter sous forme de convention, elle devra nécessairement prévoir la création d'un mécanisme chargé de régler les différends liés à l'application ou à l'interprétation de ces dispositions.

28. Le Gouvernement jordanien est partisan de l'adoption d'une convention internationale mais est prêt à accepter la solution de la CDI qui consiste à adopter une résolution de l'Assemblée générale prenant note du projet d'articles et contenant son texte en annexe, puis de convoquer au plus tôt une conférence internationale chargée d'adopter le projet d'articles sous forme de convention. Qu'il soit adopté en annexe à une résolution ou sous forme de convention, le projet d'articles doit faire autorité dans le domaine de la responsabilité des États. M. Hmoud évoque en conclusion les références déjà faites au projet d'articles. Il est encourageant de noter à ce propos qu'il a déjà été invoqué devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire *La Grand*.

29. **M. Kittichaisaree** (Thaïlande) se félicite que le projet d'articles sur la responsabilité des États reflète équitablement les vues des gouvernements et des membres de la CDI, ainsi que le droit international coutumier. Il prend note avec satisfaction du changement de titre qui, de « Responsabilité des États » est devenu « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » ce qui élimine du champ d'application du texte la responsabilité des États au regard du droit interne.

30. La Thaïlande approuve d'une manière générale le projet d'articles et apprécie tout particulièrement la rigueur avec laquelle les conditions du recours aux contre-mesures sont définies. Elle s'inquiète toutefois de l'imprécision de la notion d'obligations « envers la communauté internationale dans son ensemble » et espère qu'à terme la pratique des États en éclaircira le sens.

31. S'agissant du remplacement de l'article 54 (Mesures prises par des États autres qu'un État lésé) par une clause de sauvegarde, elle déplore l'imprécision des dispositions relatives à la nature et à

la portée des « mesures licites » à laquelle l'évolution du droit international est censé remédier et s'inquiète du recours abusif qui pourrait être fait à ces mesures.

32. Les modifications apportées au chapitre III de la deuxième partie sont satisfaisantes, en particulier à la lumière de l'absence de référence aux « crimes internationaux de l'État ». Ainsi, la décision de ne retenir que les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général est bienvenue, encore que la notion de « violation grave » soit assez vague et se prête à des interprétations différentes. Enfin, la suppression du paragraphe 1 de l'article 42 s'imposait car la notion de dommages-intérêts « punitifs » n'est pas reconnue en droit international.

33. S'inquiétant de l'absence de dispositions concernant le règlement des différends dont l'éventuelle inclusion dans le projet d'articles ne doit pas être laissée à la discrétion d'une hypothétique conférence internationale, la délégation thaïlandaise estime qu'il faudrait ou faire référence à l'obligation de régler les différends de façon pacifique en application des Articles 2 et 33 de la Charte des Nations Unies, ou revenir au mécanisme proposé en première lecture.

34. Le représentant de la Thaïlande réaffirme son opposition à la poursuite des négociations sur le projet d'articles dans le cadre d'une conférence diplomatique, qui pourrait durer plusieurs années et nuire au compromis trouvé, sans pour autant favoriser la ratification du texte. En conséquence, il approuve la recommandation de la CDI d'approuver et d'inclure le projet d'articles dans une résolution de l'Assemblée générale, pour accélérer son entrée en vigueur entre les États.

35. **Mme Cavaliere** (Venezuela), abordant la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le premier sujet, estime que c'est sur une convention que devraient déboucher les travaux de la CDI. Elle ne s'oppose pas pour autant à la proposition d'approuver et d'annexer le projet d'articles à une résolution de l'Assemblée générale, mais à condition qu'elle s'inscrive dans un processus qui aboutisse à l'adoption d'un texte conventionnel.

36. D'une façon générale, la délégation vénézuélienne trouve acceptable le projet d'articles élaboré par la CDI qui a su trouver le juste équilibre entre le droit coutumier, la pratique internationale et l'évolution du droit international et des relations

internationales et mis au point un texte dont l'intérêt est déjà reconnu, sur le plan non seulement doctrinal mais aussi juridique, puisque des tribunaux internationaux s'y sont déjà référés.

37. Commentant quelques aspects du projet, elle insiste sur l'importance du chapitre II de la troisième partie consacré aux contre-mesures, que justifient en principe les États aussi bien que les tribunaux internationaux, car fixer des règles précises et équilibrées en la matière ne peut que contribuer à un recours judiciaire à ce type de mesures et empêcher les abus qui sont toujours à craindre. Elle précise que les contre-mesures n'ont pas pour objet de punir l'État fautif, mais amener cet État à s'acquitter de l'obligation violée. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Projet Gabcikovo-Nagymaros est clair : ce n'est qu'en réaction à un fait illicite qu'un État lésé peut adopter des contre-mesures, qui doivent de surcroît être adaptées aux circonstances.

38. La possibilité qu'a l'État lésé d'adopter des contre-mesures à l'encontre de l'État responsable pour l'amener à s'acquitter de ses obligations internationales doit être soumise à l'obligation de proportionnalité et aux conditions énumérées à l'article 52 du projet. Par ailleurs, elle disparaît dès que la violation de l'obligation internationale a cessé ou que le différend a été soumis à une instance juridictionnelle internationale, et ce en dépit de la disposition relative à la préservation des droits de l'État lésé prévue au paragraphe 2 de l'article 50, car cette préservation peut être assurée dans le cadre de la procédure judiciaire relative au différend. À cet égard, l'exception prévue au paragraphe 4, qui prévoit les cas où l'État lésé n'agit pas de bonne foi dans le cadre de la procédure de règlement du différend, est la bienvenue.

39. Le chapitre III de la deuxième partie, qui traite utilement des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général et notamment les articles 40 et 41 reprennent comme il se doit la distinction entre obligations *erga omnes* et obligations particulières établie par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction. La délégation vénézuélienne juge bon que le projet d'articles confirme que tous les États sont en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État en cas de violation d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, comme il ressort du paragraphe 2 de l'article 48.

40. Passant au sujet des réserves aux traités, la représentante du Venezuela réaffirme que les déclarations interprétatives conditionnelles sont assimilables à des réserves, notamment du point de vue des effets qu'elles emportent, d'où il ressort qu'elles relèvent du régime de Vienne. Pour cette raison, les déclarations interprétatives conditionnelles n'ont pas leur place dans le Guide de la pratique auquel travaille actuellement la CDI.

41. L'une des questions les plus complexes examinée par la CDI dans ce contexte concerne la formulation tardive des réserves, dont traite le projet de directive 2.3.1 qui dispose que, conformément au principe *pacta sunt servanda* et au principe de la stabilité des relations juridiques entre les États, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité « après l'expression de son consentement à être lié par ce traité », sauf « si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection ». Bien que reconnu dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et les décisions de la Cour internationale de Justice, notamment dans l'affaire des actions armées frontalières et transfrontalières, cette règle n'a pas valeur d'ordre public, si bien que les États parties à un traité peuvent y déroger. La CDI a donc fait oeuvre utile en élaborant une directive dans ce sens. Par ailleurs, le mot « objections » utilisé dans le projet de directive 2.3.1 est particulièrement approprié dans la mesure où il renvoie non seulement au contenu de la réserve, mais encore à la date à laquelle elle a été formulée.

42. S'agissant des fonctions du dépositaire, qui font l'objet des articles 77 et 78 de la Convention de Vienne de 1969, la délégation vénézuélienne estime qu'elles consistent à communiquer aux autres parties toute réserve formulée ou soumise par un État, et que c'est aux parties de déterminer si cette réserve est admissible ou non. Le dépositaire exerce donc essentiellement une fonction d'information et non de décision.

43. Faisant observer à cet égard que le terme « formulation » est employé tant dans le contexte des réserves et des déclarations interprétatives que dans celui des actes unilatéraux des États, la représentante du Venezuela rappelle que, dans le contexte des réserves et des déclarations interprétatives, « formuler » une réserve n'implique pas nécessairement que celle-ci produise des effets juridiques puisque les autres parties contractantes peuvent y faire objection. Or, dans le cas des actes

unilatéraux des États, la CDI emploie le mot « formuler » dans un sens différent. En effet, un État qui formule un acte unilatéral est dès ce moment lié par l'obligation ainsi créée, sous réserve de certaines conditions, sans qu'il soit nécessaire pour cela que le ou les destinataires de l'acte en question réagisse, ce qui veut dire que, dans ce contexte, il existe un lien étroit entre la « formulation » et la production d'effets juridiques.

44. Le sens du mot « formuler » ne semble donc pas être le même dans le contexte des réserves et dans celui des actes unilatéraux. Pour éviter toute confusion, il serait donc bon de revoir la terminologie de la CDI dans un souci de plus grande cohérence et de plus grande clarté.

45. Pour ce qui est des actes unilatéraux des États, la représentante du Venezuela constate que si les travaux de la Commission n'avancent pas aussi vite qu'ils devraient, certains progrès n'en ont pas moins été faits dans l'examen de questions aussi fondamentales que la définition de ces actes, leur classification, l'organisation du projet d'articles, etc.

46. S'agissant de l'organisation du projet, il faudrait essayer de classer les actes unilatéraux en fonction de critères comme le contenu et les effets juridiques. En effet, faute de classification adéquate, il sera impossible d'élaborer des règles dans ce domaine.

47. Le Venezuela pense qu'il doit être possible de formuler des règles communes pour ce qui est de la définition, la formation et l'interprétation des actes unilatéraux, mais pas pour ce qui est de leurs effets juridiques étant donné leur diversité.

48. La CDI a tenté sans succès de parvenir à des conclusions définitives à ce sujet. Elle pourrait quoi qu'il en soit envisager, à titre provisoire, de mettre au point une classification fondée sur le critère des effets juridiques qui lui permettrait d'organiser de façon satisfaisante le projet d'articles et d'aller ainsi de l'avant.

49. Pour formuler des règles générales, il importe bien évidemment de connaître la pratique des États. Or, la DCI n'a pas reçu les éléments d'information nécessaires pour ce faire. Il faut donc espérer qu'à l'avenir, les gouvernements répondront aux questionnaires qui leur seront communiqués et notamment à celui que la CDI a établi en 2001 et que le Secrétariat a distribué il y a quelques semaines.

50. Le Venezuela fera connaître ses vues sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (et notamment sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) et sur la protection diplomatique, à une date ultérieure.

51. **M. Bocalandro** (Argentine), prenant la parole au titre du point 162 de l'ordre du jour, approuve la façon dont la CDI a sollicité et pris en compte les vues et recommandations des États en vue de l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite car cette démarche a contribué à l'acceptation générale du projet et de son commentaire, ainsi qu'à sa qualité et à son utilité. Prenant note des améliorations et modifications importantes apportées au projet en seconde lecture, et en particulier aux dispositions relatives à l'invocation de la responsabilité internationale, il se félicite du changement d'approche du projet concernant l'État responsable, qui privilégie désormais la notion d'État ayant le droit d'invoquer la responsabilité et établit une distinction entre État lésé et autres États ayant un intérêt légitime à voir exécutée l'obligation violée, ce qui contribue à rendre plus claires et plus cohérentes les règles applicables à l'invocation de la responsabilité.

52. L'Argentine approuve également la façon dont la CDI a traité la question des violations graves des obligations découlant de règles impératives du droit international général. Elle note ainsi avec satisfaction que la CDI réaffirme à ce sujet que les principes du *jus cogens* consacrés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) constituent le fondement de l'ordre juridique international moderne. Cette consécration de la notion de violation grave et de ses conséquences est un premier pas important vers une plus grande reconnaissance et protection des valeurs et intérêts supérieurs de la communauté internationale dans son ensemble. Cette notion gagnera certainement à être développée et consolidée à l'avenir avec l'intégration croissante de la société internationale et la nécessité qui en découle pour cette dernière de se doter d'instruments juridictionnels plus efficaces pour favoriser l'observation du droit en général.

53. En ce qui concerne la question délicate des contre-mesures, l'Argentine demeure fermement convaincue que de telles mesures ne doivent être prises qu'à titre exceptionnel et qu'à seule fin de faire cesser

la violation de l'obligation et de garantir la réparation. Elle approuve à cet égard les règles proposées par la CDI qu'elle juge équilibrées et propres à limiter le recours aux contre-mesures et à empêcher tout abus. Elle se félicite également de sa décision de renoncer à incorporer dans le projet d'articles la notion de contre-mesures collectives.

54. Enfin, comme la CDI, l'Argentine pense que le projet d'articles doit dans un premier temps faire l'objet d'une résolution que l'Assemblée générale adopterait à sa session en cours et dans laquelle l'Assemblée prendrait note avec satisfaction de l'excellent travail accompli par la CDI, joindrait le texte du projet d'articles en annexe et recommanderait aux États Membres de l'examiner et à ces mêmes États Membres et à toutes les institutions intéressées de lui donner la plus grande diffusion possible de façon qu'il soit largement connu et compris et que soit facilitée son application dans la pratique internationale et dans la jurisprudence des tribunaux. Dans un deuxième temps, comme l'a suggéré la CDI et devrait le demander l'Assemblée générale dans sa résolution, il faudrait envisager que le projet fasse l'objet d'une convention, qui serait adoptée à l'occasion d'une future conférence diplomatique de codification, et pour ce faire prévoir que la question reste inscrite à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Sixième Commission qui devrait suivre de très près les effets qu'aura la publication du projet d'articles dans les États Membres et s'assurer que les conditions sont réunies afin que soit convoquée la conférence en question.

55. **Mme Cacik** (Croatie) dit que le droit international est en évolution constante et qu'en ce qui concerne la responsabilité des États, il met désormais davantage l'accent sur l'intérêt collectif et la protection de certaines valeurs communes à l'ensemble de la communauté internationale, ce qui suppose des obligations *erga omnes*, alors qu'il était auparavant axé sur la protection de droits et obligations strictement bilatéraux. La CDI n'a pas manqué de tenir compte de cette évolution, en particulier dans le cadre de l'article 48, qui porte sur les obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble.

56. Certains ont fait valoir que l'élaboration du projet d'articles n'était pas seulement un travail de codification, mais aussi de développement progressif du droit. Certes, il est impossible de codifier le droit sans faire intervenir une part de réinterprétation et de restructuration, mais la CDI a veillé à faire avant tout

oeuvre de codification. Certaines notions, comme celle, encore trop nouvelle et controversée sans doute, de crimes d'État, ont été abandonnées, tandis que d'autres, telle que celle de contre-mesures, ont été revues et simplifiées, et le résultat est un texte équilibré et précis, qui reflète bien l'état actuel du droit international, et un commentaire qui sera d'une aide précieuse pour interpréter et appliquer les règles énoncées.

57. En ce qui concerne la forme à donner au projet d'articles, la Croatie est favorable à la démarche en deux temps recommandée par la CDI et déjà adoptée pour les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. L'Assemblée générale devrait prendre acte du projet d'articles dans une résolution à laquelle le texte du projet serait annexé. Ce serait le moyen le plus simple de donner la reconnaissance et la diffusion voulues aux articles tout en évitant le risque de « décodification » que l'élaboration prématurée d'une convention pourrait entraîner, ainsi que le risque de voir l'équilibre du texte rompu par des négociations diplomatiques. Par la suite, il faudra impérativement donner aux articles une forme conventionnelle, car ils représentent un des piliers fondamentaux du droit international et, à ce titre, méritent d'être adoptés sous la forme d'une convention internationale. Ils auront ainsi force contraignante et exerceront une influence stabilisante sur les règles coutumières du droit international, à l'exemple de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

58. Dans l'intervalle, les gouvernements et les organismes juridiques internationaux devraient continuer à les entériner, à les mettre à l'épreuve et à les intégrer dans leurs pratiques.

59. **Mme Connelly** (Irlande) dit que le projet d'articles est une contribution importante à la codification du droit international et contient aussi des éléments de développement progressif du droit dont les États peuvent s'inspirer. Tout en l'accueillant avec satisfaction, elle souhaite formuler quelques observations orientées vers l'avenir.

60. S'agissant des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général, la représentante de l'Irlande se félicite que les observations écrites qu'elle avait formulées aient été prises en considération par la CDI et que la notion de crime international, que la pratique des États n'avait pas encore entérinée, ait été remplacée par celle de

violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. Elle émet toutefois des doutes quant au texte final du chapitre III de la deuxième partie, qui parle de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général » et non de violations d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. En effet, toutes les violations de normes impératives du droit international général sont, par nature, graves. En outre, mention est faite, ailleurs dans le projet d'articles, des violations d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble sans que soit explicité le lien entre ces violations et celles décrites au chapitre III de la deuxième partie. Ainsi, à l'article 48, il est dit que tout État est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État qui a violé une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et d'exiger de cet État la cessation du fait internationalement illicite, des assurances et garanties de non-répétition et l'exécution de l'obligation de réparation. Or, au chapitre III de la deuxième partie, l'invocation par un État de la responsabilité d'un autre État en cas de violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général n'est pas abordée directement. Le commentaire de la CDI semble sous-entendre que les violations d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble comprennent les violations (graves ou non) d'obligations découlant de normes impératives du droit international général et qu'en cas de violation de ce dernier type, tout État soit en droit de formuler les exigences susmentionnées. Si cette interprétation est correcte, la règle devrait être énoncée explicitement et non pas déduite à la lecture de différentes dispositions. Comme ils se trouvent dans différentes parties du texte, les articles pourraient être interprétés comme signifiant que des régimes juridiques différents doivent s'appliquer selon le type de violation. Il serait bon de poursuivre la réflexion au sujet du lien entre la responsabilité des États résultant de violations d'obligations découlant de normes impératives et celle résultant de violations d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble.

61. S'agissant des contre-mesures, le but recherché est de permettre aux États de défendre leurs droits tout en évitant les abus. Toute décision d'adopter des contre-mesures est forcément unilatérale, l'État lésé étant seul habilité, à son avis, à juger des actes d'un autre État, de sa responsabilité, du droit applicable et

de la réaction appropriée; il importe de lui imposer des limites. À cet égard, l'Irlande estime que le chapitre II de la troisième partie fixe des conditions réalistes à l'intention des États. Elle déplore toutefois qu'il ne fasse pas explicitement référence à la nécessité de protéger les tiers du préjudice qu'ils pourraient subir du fait des contre-mesures prises à l'encontre d'un État dont la responsabilité est invoquée. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 49, l'État lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'État responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet État à s'acquitter de ses obligations. La restriction s'applique tout autant à la cible des contre-mesures qu'à leur objet : les contre-mesures ne peuvent pas être dirigées contre des États autres que l'État responsable. Dans le cas où un État tiers est le bénéficiaire d'une obligation internationale incombant à l'État qui prend des contre-mesures et que cette obligation est violée par les contre-mesures, l'illicéité des contre-mesures n'est pas exclue à l'égard de l'État tiers. Toutefois, dans son commentaire, la CDI reconnaît que les contre-mesures peuvent avoir, incidemment, des effets sur la situation d'États tiers ou d'autres tierces parties. Si de tels effets indirects ne peuvent être totalement évités, tout du moins faut-il chercher à les atténuer autant que le développement progressif du droit le permet. L'ajout d'une disposition à cet effet dans le projet d'articles serait conforme à l'esprit de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, qui consacre le principe selon lequel les États doivent être protégés des effets indirects de mesures prises à l'encontre d'autres États.

62. Enfin, en ce qui concerne la forme à donner au projet d'articles, l'Irlande est d'avis que plutôt que de s'engager plus avant sur la voie de la codification, les États Membres devraient étudier le projet d'articles et en intégrer ou non les éléments nouveaux dans leur pratique, selon qu'ils le jugent approprié. En effet, la procédure nécessaire à l'adoption d'une convention risquerait de rompre l'équilibre auquel la CDI est parvenue et supposerait une réouverture des débats sur des questions complexes et délicates qu'elle a eu bien des difficultés à régler. L'Irlande est donc favorable à ce que l'Assemblée générale prenne acte du projet d'articles dans une résolution à laquelle le texte du projet serait annexé. Cette résolution pourrait toutefois être formulée en des termes plus positifs, l'Assemblée générale prenant acte avec satisfaction du projet d'articles et recommandant aux États Membres de le prendre en considération. L'Irlande estime que le projet d'articles devrait être adopté avant la fin de l'année.

Quant à la décision de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargés d'examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention, elle devrait être remise à plus tard.

63. **M. Krokmal** (Ukraine) rappelle que la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est une question extrêmement importante qui est bien servie par la bonne économie et l'équilibre du texte du projet d'articles proposé par la CDI. Toutefois, à ce stade, il serait prématuré d'envisager la convocation d'une conférence chargée d'adopter le projet d'articles sous forme de convention. Il faut d'abord laisser aux États le temps de l'examiner en détail et à la pratique internationale l'opportunité de se développer. Par conséquent, la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale et être examinée à cette occasion, compte tenu des observations formulées par les États Membres entre-temps. L'Ukraine est prête à appuyer l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale allant dans ce sens et contenant le projet d'articles en annexe.

64. La protection diplomatique et les réserves aux traités sont des thèmes qui revêtent aussi une grande importance pour l'Ukraine qui souhaite que les travaux de la CDI sur ces questions débouchent sur l'adoption d'instruments de codification dont les bases se dégagent de la pratique internationale et la justesse soit universellement reconnue. À cet égard, l'un des aspects les plus controversés de la protection diplomatique est sa relation avec la protection des droits de l'homme. Certes, en cas de violation massive des droits de l'homme garantis par des règles *erga omnes* du droit international, l'État de nationalité et les autres membres de la communauté internationale ont le droit d'intervenir. Mais dans les autres cas, il faut qu'il y ait eu préjudice, à savoir un fait internationalement illicite qui n'ait pas pu être réparé par le biais des recours internes. Ignorer cette règle du droit international coutumier reviendrait à remettre en cause les fondements même de la protection diplomatique dont l'objet n'est pas en soi d'assurer le respect des droits de l'homme.

65. S'agissant du recours à la force ou à la menace, l'Ukraine estime qu'il ne saurait en aucun cas être considéré comme licite pour assurer la protection diplomatique, pas plus que les représailles, les mesures de rétorsion, la rupture des relations diplomatiques ou

les sanctions économiques. Quant à l'intervention dite humanitaire, elle n'est parfois qu'un prétexte pour justifier un recours abusif à la force. La protection diplomatique doit être le début d'une procédure de règlement pacifique d'un différend et le recours à la force ne se justifie qu'au nom du droit de légitime défense. Toute autre interprétation remet en cause les principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

66. La protection diplomatique ne doit en aucun cas être confondue avec le droit de recourir à la force pour défendre les droits d'un national. Elle est une prérogative que le droit international reconnaît aux États et que ceux-ci ont toute liberté pour exercer, ou ne pas exercer le cas échéant, au profit de leurs nationaux. Par ailleurs sont considérés comme nationaux les individus qui ont acquis la nationalité d'un État en vertu du droit interne de cet État.

67. Pour ce qui est du critère du lien effectif, l'Ukraine estime qu'il ne repose que sur la naissance, la filiation ou la naturalisation et non pas sur la résidence habituelle. Cette dernière considération ne peut entrer en ligne de compte qu'entre deux ou plusieurs États susceptibles d'exercer la protection diplomatique au nom d'un de leurs nationaux et non pas de leurs résidents. Il serait bon que la CDI précise la notion de lien effectif pour éviter toute ambiguïté.

68. Enfin, aucune disposition de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie n'exige des États qu'ils exercent la protection diplomatique au nom de réfugiés ou d'apatrides et l'on voit mal dans quelles circonstances un tel devoir pourrait leur être imposé. En effet, l'octroi de la protection diplomatique à ces catégories de personnes pourrait constituer une imposition supplémentaire pour les États.

69. Abordant le thème des réserves aux traités, le représentant de l'Ukraine dit que son pays, en tant que partie contractante aux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités, reste attaché à l'interprétation traditionnelle de ces textes concernant les réserves tardives, les alternatives aux réserves, les déclarations interprétatives et les modifications aux réserves, à savoir qu'aucune ne peut être considérée comme une réserve au sens où l'entendent les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne de 1969. De même, les modifications aux réserves qui ne constituent pas un retrait ou un retrait partiel doivent

être considérées comme de nouvelles réserves et en tant que telles exigent le consentement des parties contractantes.

70. Rappelant la décision du Secrétaire général de prolonger la période de 90 jours pendant laquelle pouvaient être formulées des objections à des réserves tardives ou à des modifications de réserves, et de la porter à 12 mois, le représentant de l'Ukraine dit que cette pratique doit être compatible avec les articles 77 et 78 de la Convention de Vienne de 1969, sauf en cas de dispositions conventionnelles contraires, et précise que l'absence d'objection formulée par l'Ukraine à l'endroit de ce type de réserves dans le délai ainsi prescrit ne doit pas être considérée comme un consentement tacite de la part de son pays.

La séance est levée à 17 h 10.